

VD_GERICHTE PE13.000705 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.000705

FR: VD_GERICHTE PE13.000705 du 13 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE13.000705 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 19

novembre 2010 c. 3.2; Derisbourg-Boy, La position du lésé dans la procédure pénale et ses possibilités d'obtenir un dédommagement, thèse, Lausanne 1992, p. 29 s.). c) Aux termes de l'art. 158 ch. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La gestion déloyale au sens étroit concerne les actes par lesquels une personne tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'un tiers viole les devoirs qui lui incombent à raison de sa position, et cause un dommage au tiers concerné (Dupuis et alli, Petit commentaire du code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad. art. 158 CP). L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. D'après la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer pour le compte d'un tiers des intérêts pécuniaires revêtant une certaine importance (ATF 129 IV 124 c. 3.1, JdT 2005 IV 112; TF 6B_223/2010 c. 3.3.1 du 13 janvier 2011). Une telle qualité est en règle générale reconnue à l'égard des organes ou membres d'organes de sociétés commerciales ou coopératives ou autres personnes morales, notamment à l'égard des organes d'une société anonyme (Dupuis et alli, op. cit., n. 11 ad art. 158 CP). De plus, il n'y a dommage que dans la mesure où la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (Dupuis et alli, op. cit., n. 25 ad art. 158 CP). d) En l'espèce, la recourante n'est en aucun cas touchée directement par l'infraction qu'elle dénonce. La prétendue gestion déloyale reprochée aux organes de G._____SA ne pouvait affecter que le patrimoine de cette société qu'ils avaient le devoir de gérer et non le patrimoine de la recourante. En effet, le capital social, les réserves légales comme les provisions techniques font partie du patrimoine de la société. Certes, par le versement de primes d'assurance, la recourante a contribué

- 6 - au patrimoine de la société d'assurance. Elle n'en est pas pour autant l'ayant droit et n'est donc pas personnellement lésée. C'est donc à juste titre que le Procureur a considéré que les assurés ne pouvaient faire valoir qu'un intérêt indirect consécutif à la décision de la FINMA de mettre G._____SA en faillite. Cet intérêt ne suffit pas à fonder la qualité de lésé. La qualité de partie plaignante doit par conséquent être déniée à la recourante. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de C._____. IV.

Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 7 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Mauro Poggia, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.